



Opérateurs de plateformes – Nouvelles déclarations

Le 22 juillet 2024
N° 2024-31

Nouvelles déclarations à produire au plus tard le 31 janvier 2025 par les opérateurs de plateformes

Dans le cadre des nouvelles obligations de déclaration de taxe annuelle, certains opérateurs de plateformes numériques devraient agir maintenant afin de recueillir des informations auprès de vendeurs spécifiques qui utilisent leurs plateformes. En vertu de ces nouvelles obligations en matière d'observation, les opérateurs de plateformes soumis à déclaration (c.-à-d. les opérateurs concernés) sont tenus de recueillir et de vérifier des données auprès de certains vendeurs qui utilisent leurs plateformes pour vendre des biens, rendre des services ou louer des biens immobiliers, à compter de l'année civile 2024. Ces opérateurs de plateformes doivent s'assurer de posséder toutes les informations dont ils ont besoin pour remplir leurs premières déclarations auprès de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), lesquelles doivent être produites au plus tard le 31 janvier 2025. En plus de devoir produire leurs déclarations auprès de l'ARC, ces opérateurs doivent également communiquer des données spécifiques à certains vendeurs au plus tard à cette même date.

De nombreux types d'opérateurs de plateformes numériques, ainsi que d'autres entreprises qui facilitent les ventes pour des tiers vendeurs, peuvent être visés par ces nouvelles règles générales de déclaration. Par exemple, un détaillant qui facilite les ventes de biens de tiers vendeurs par l'intermédiaire de sa propre plateforme numérique pourrait devoir observer ces obligations. Les opérateurs visés par ces règles doivent s'assurer que leurs systèmes recueillent bien avant la date limite à venir toutes les informations nécessaires à la déclaration des renseignements auprès de l'ARC. Il convient de noter que l'ARC n'a pas encore publié de directives sur ces nouvelles obligations et sur les processus de production connexes.

Contexte

Le gouvernement fédéral a initialement annoncé les nouvelles règles fédérales de déclaration visant les opérateurs de plateformes numériques dans le budget fédéral de 2022. En vertu de ces règles, beaucoup d'opérateurs de plateformes qui sont résidents du Canada, ainsi que certains opérateurs de plateformes non résidents, doivent communiquer des informations détaillées concernant leurs vendeurs à l'ARC de même qu'à certains vendeurs.

L'ARC peut utiliser les informations recueillies en vertu de ces nouvelles obligations afin de s'assurer que les revenus gagnés par les vendeurs par l'intermédiaire de divers types de plateformes numériques sont déclarés et imposés de manière appropriée. De plus, certains vendeurs qui reçoivent des déclarations seront maintenant au fait des données spécifiques que les opérateurs de plateformes soumis à déclaration ont communiquées à l'ARC concernant leurs opérations sur les plateformes. Ces règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024, et les premières déclarations pour l'année civile 2024 doivent être produites au plus tard le 31 janvier 2025.

Il convient de noter que ces règles de déclaration suivent généralement les règles types de déclaration applicables aux plateformes numériques élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »).

Qui est assujetti aux règles de déclaration?

En vertu de ces nouvelles règles, les opérateurs de plateformes qui sont résidents du Canada, ainsi que certains opérateurs de plateformes non résidents, doivent communiquer des données obtenues auprès de certains vendeurs à compter de l'année civile 2024, s'ils répondent à la définition d'un « opérateur de plateforme soumis à déclaration ».

Aux fins de ces règles, on entend par « opérateur de plateforme » une entité qui :

- met tout ou partie d'une plateforme à la disposition des vendeurs aux termes d'un contrat;
- permet à des vendeurs de se connecter à d'autres utilisateurs par le biais de sa plateforme dans le cadre de la prestation de services visés ou de la vente de biens.

En général, un opérateur de plateforme qui est un résident du Canada est considéré comme un « opérateur de plateforme soumis à déclaration » et est assujetti à ces règles. Les opérateurs de plateformes non résidents qui facilitent la prestation de services visés ou la vente de biens moyennant le versement d'une rémunération par des vendeurs résidant au Canada, ou relativement à la location d'un bien immobilier situé au Canada,

peuvent également être considérés comme des « opérateurs de plateformes soumis à déclaration » si :

- l'opérateur de plateforme non résident ne réside pas dans une « juridiction partenaire » (à noter que la liste des juridictions partenaires n'a pas encore été publiée);
- l'opérateur de plateforme non résident réside, ou s'il est constitué ou dirigé dans une juridiction partenaire, et s'il fait le choix d'être traité comme un « opérateur de plateforme soumis à déclaration ».

Aux fins de ces règles, les « vendeurs » sont généralement des utilisateurs qui sont enregistrés sur la plateforme aux fins de la prestation de services visés ou de la vente de biens. Les « services visés » comprennent la location d'un bien immobilier, les services personnels, la location d'un moyen de transport et tout service visé par règlement, alors que les « biens » s'entendent de tout bien tangible ou, au sens du droit civil, tout bien corporel. La définition de « plateforme » englobe les logiciels accessibles aux utilisateurs (p. ex., des sites Web et des applications Web) qui permettent essentiellement aux vendeurs de se connecter à des utilisateurs afin de fournir des « services visés » ou de vendre des biens, directement ou indirectement, à de tels utilisateurs, sous réserve de certaines exclusions.

Il convient de noter qu'un opérateur de plateforme peut ne pas être assujéti aux nouvelles obligations en matière de déclaration (c.-à-d. qu'il est considéré comme un « opérateur de plateforme exclu ») s'il démontre à l'ARC que sa plateforme ne permet pas aux vendeurs de retirer un bénéfice, et qu'elle n'a pas de « vendeurs soumis à déclaration », comme il est expliqué ci-dessous.

Observations de KPMG

Les nouvelles règles de déclaration ont une portée large et peuvent s'appliquer de manière inattendue à certaines entreprises. Par exemple, de grands détaillants qui vendent des biens par l'intermédiaire de leur propre plateforme numérique, et qui permettent également à d'autres personnes d'utiliser la même plateforme pour vendre leurs propres biens, peuvent être assujétiés aux nouvelles obligations en matière de déclaration. Les nouvelles règles ne prévoient pas un critère du « type d'activité principale ». Ces règles ne prévoient pas non plus un critère relativement au seuil de revenu pour les opérateurs de plateformes, même si les règles types applicables aux plateformes numériques de l'OCDE comprennent un tel critère.

Par ailleurs, il est intéressant de constater que les définitions d'un service visé ou d'un bien ne semblent pas inclure les biens meubles incorporels accédés numériquement, comme les logiciels.

À l'heure actuelle, l'ARC n'a pas encore publié la liste des juridictions partenaires. Le ministère des Finances a indiqué que la liste de ces juridictions pourra être communiquée sur le site Web de l'ARC ou par tout autre moyen que décidera l'ARC.

Quelles données doivent être collectées aux fins des règles de déclaration?

En vertu des nouvelles règles de déclaration, les opérateurs de plateformes soumis à déclaration (les opérateurs concernés) doivent collecter des données spécifiques auprès de la plupart des vendeurs qui utilisent leur plateforme, ces données pouvant varier selon le type de vendeur, puis ils doivent ensuite vérifier ces données au moyen de procédures spécifiques de diligence raisonnable. Les opérateurs concernés devront aussi recueillir des informations spécifiques provenant de leurs propres systèmes et les inclure dans leurs déclarations.

En règle générale, les opérateurs concernés sont tenus de collecter des données spécifiques de tous les vendeurs qui utilisent leur plateforme, à moins que ceux-ci ne soient considérés comme des « vendeurs exclus ». Un vendeur exclu peut notamment être :

- une entité pour laquelle l'opérateur concerné a facilité la fourniture de plus de 2 000 services visés de location de certains biens immobiliers au cours de l'année civile;
- une entité pour laquelle l'opérateur concerné a facilité la réalisation de moins de 30 activités visées au titre de la vente de biens, et dont la rémunération payée ou créditée n'a pas dépassé 2 800 \$ au cours de l'année civile;
- une entité dont les actions font l'objet de transactions sur un marché boursier réglementé, ou une entité liée à une telle entité;
- une entité gouvernementale.

Données à collecter selon le type de vendeur

Une fois qu'un opérateur concerné a dressé la liste de tous ses vendeurs et qu'il en a retiré les vendeurs exclus, il doit déterminer si les vendeurs sont considérés comme des « non-entités » ou comme d'« autres vendeurs » en vue de collecter les renseignements appropriés. Pour chacun de ses vendeurs qui ne sont pas des entités, un opérateur concerné doit collecter toutes les données spécifiques suivantes :

- le nom et le prénom de la personne;
- l'adresse principale de la personne;

- le numéro d'identification fiscale de la personne (NIF), y compris le nom de la juridiction l'ayant délivré (c.-à-d. le numéro utilisé par l'ARC pour identifier le vendeur);
- la date de naissance de la personne.

Dans le cas des autres vendeurs, les opérateurs concernés doivent collecter tous les renseignements suivants :

- la raison sociale de l'entité;
- l'adresse principale de l'entité;
- le NIF de l'entité, ainsi que le nom de la juridiction ayant délivré le numéro;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de l'entité.

Observations de KPMG

Comme il a été indiqué, les opérateurs concernés doivent collecter le NIF des vendeurs, qui peut être un numéro d'assurance sociale, un numéro d'entreprise ou un numéro de compte d'une fiducie. Lorsqu'un vendeur ne fournit pas sur demande son NIF à un opérateur concerné, il s'expose à une pénalité de 500 \$ pour chaque omission (à moins qu'une exception ne s'applique).

De plus, les opérateurs concernés dont les vendeurs sont situés à l'extérieur du Canada devront collecter le NIF délivré par la juridiction étrangère (p. ex., le numéro d'inscription à la TVA/TPS délivré par la juridiction où se trouve l'adresse principale du vendeur) ou un équivalent fonctionnel en l'absence de NIF.

Cette exigence selon laquelle les opérateurs concernés doivent obtenir le NIF des vendeurs peut soulever certaines inquiétudes en matière de protection des renseignements, surtout dans le cas des vendeurs qui sont des particuliers qui communiquent leur numéro d'assurance sociale aux opérateurs de plateformes. Bien que les opérateurs concernés soient tenus en vertu des règles de préserver la confidentialité de tous les NIF à moins de disposer du consentement écrit des vendeurs, ils devraient revoir attentivement leurs processus en matière de risque afin de s'assurer que ces données sensibles sont sécurisées dans leur système. Par ailleurs, certains opérateurs concernés pourraient vouloir mettre à jour leurs processus d'intégration des nouveaux vendeurs afin d'obtenir leur consentement écrit pour que leurs NIF puissent être communiqués à des tiers dans le cadre d'obligations spécifiques en matière d'observation relativement à ces nouvelles règles, comme l'externalisation à des tiers fournisseurs de services gérés.

Procédures de diligence raisonnable

Les opérateurs concernés sont également tenus de déterminer la fiabilité des données collectées auprès de leurs vendeurs en vertu des nouveaux processus de diligence raisonnable. Plus particulièrement, ils doivent utiliser « tous les documents » à leur disposition, y compris toute interface électronique librement accessible, permettant de vérifier le NIF des vendeurs. Dans le cas des déclarations pour l'année civile 2024 (soit la première période de déclaration), ces procédures doivent être effectuées au plus tard le 31 décembre 2024 (ou au plus tard le 31 décembre 2025 dans le cas des vendeurs déjà enregistrés sur la plateforme à partir du 1^{er} janvier 2024 en vertu de règles transitoires spéciales). Les nouvelles règles de déclaration prévoient également des mesures d'allègement qui, en règle générale, permettent à un opérateur concerné de s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre lors d'années précédentes si l'adresse principale du vendeur a été collectée et vérifiée ou confirmée dans les 36 derniers mois, et si l'opérateur n'a pas de raisons de penser que les données collectées sont ou sont devenues peu fiables ou inexactes.

Observations de KPMG

L'étendue de ces procédures de diligence raisonnable, qui exigent que l'opérateur concerné utilise « tous les documents à sa disposition », est importante. Plus particulièrement, les opérateurs concernés pourraient devoir consulter la base de données électronique librement accessible de l'ARC afin de confirmer les numéros d'inscription à la TPS/TVH des entreprises. Une base de données électronique similaire est également accessible pour les numéros d'inscription à la TVQ. Cependant, certains opérateurs de plateformes pourraient ignorer si ces interfaces électroniques existent dans des juridictions fiscales étrangères ou pourraient avoir de la difficulté à accéder à de tels documents dans ces territoires.

De plus, des opérateurs concernés pourraient décider de mettre en œuvre leurs procédures de diligence raisonnable à mesure qu'ils enregistrent les vendeurs sur leurs plateformes. Si les opérateurs prennent connaissance du fait que certaines données d'un vendeur ont changé au cours de l'année civile, ils seront tenus de répéter leurs procédures de diligence raisonnable avant de produire leur déclaration, étant donné qu'ils ne pourront pas s'appuyer sur la règle des 36 mois.

Il convient de noter que la règle transitoire s'appliquant aux procédures de diligence raisonnable pour les vendeurs déjà enregistrés au 1^{er} janvier 2024 et la mesure d'allègement de 36 mois n'ont aucune incidence sur les exigences de déclaration des opérateurs touchés concernant ces vendeurs. Ces opérateurs doivent toujours déclarer les données requises pour ces vendeurs.

Informations supplémentaires à recueillir dans le cas des « vendeurs soumis à déclaration »

Les opérateurs concernés devront déterminer sur une base annuelle lesquels de leurs vendeurs sont considérés comme des « vendeurs soumis à déclaration ». En vertu des règles de déclaration, les opérateurs concernés sont aussi tenus de recueillir et de déclarer annuellement certaines informations supplémentaires se rapportant aux vendeurs soumis à déclaration tirées de leur propre système pour l'année civile considérée. Par « vendeur soumis à déclaration », on entend généralement :

- un vendeur qui est résident d'une juridiction soumise à déclaration; ou
- un vendeur qui fournit certains services au titre de la location d'un bien immobilier situé au Canada ou dans toute juridiction partenaire, ou qui reçoit une rémunération au titre de ces services.

Dans le cas des opérateurs concernés résidant au Canada, une « juridiction soumise à déclaration » fait référence au Canada ou à toute autre juridiction partenaire. Dans le cas des opérateurs concernés non résidents, une juridiction soumise à déclaration fait référence au Canada seulement.

Comme il a été mentionné précédemment, les opérateurs concernés devront également recueillir certains renseignements spécifiques à partir de leur système et les inclure dans leurs déclarations relativement à chaque vendeur soumis à déclaration qui a fourni des services visés, loué un moyen de transport ou vendu des biens par l'intermédiaire de leurs plateformes. Pour chaque vendeur soumis à déclaration, ces opérateurs devront déclarer, entre autres renseignements :

- tout autre NIF, y compris la juridiction l'ayant délivré, lorsque ces éléments d'information sont connus de l'opérateur concerné;
- tout autre identifiant de compte financier, connu de l'opérateur concerné;
- le nom du titulaire du compte financier sur lequel la rémunération est versée ou créditée (s'il diffère du nom collecté);
- chacune des juridictions dont le vendeur soumis à déclaration est résident;
- le montant total de la rémunération payée ou créditée au cours de chaque trimestre de la période de déclaration ainsi que le nombre d'activités visées en lien avec ces montants;

- le montant des frais, des commissions ou des taxes éventuellement retenus ou facturés par l'opérateur au cours de chaque trimestre de l'année civile.

Les opérateurs concernés doivent également recueillir et déclarer des renseignements supplémentaires concernant les vendeurs soumis à déclaration qui rendent des services visés au titre de la location de biens immobiliers, notamment :

- l'adresse de chacun des lots et, s'il y a lieu, le numéro d'enregistrement cadastral;
- le montant total de la rémunération payée ou créditée au cours de chaque trimestre de la période de déclaration ainsi que le nombre de services visés en lien avec chacun des lots en contrepartie desquels il a été payé ou crédité;
- le nombre de jours durant lequel chaque lot a été loué au cours de l'année civile ainsi que le type de chaque lot.

Observations de KPMG

Les opérateurs concernés doivent soigneusement recueillir ces informations supplémentaires. Plus particulièrement, ils ne pourront pas simplement regrouper tous les montants au titre de la rémunération et ceux au titre des frais, des commissions et des taxes pour chacun des vendeurs soumis à déclaration; ils devront plutôt calculer et déclarer ces montants pour chaque trimestre. De plus, il semblerait que les ajustements apportés aux ventes, comme les retours et les ventes annulées, pourraient soulever d'autres questions en matière d'observation pour les opérateurs concernés. Selon les directives publiées par l'OCDE, si les ventes font l'objet d'ajustements après la déclaration des données aux autorités fiscales, on s'attend à ce que les opérateurs concernés ajustent leurs déclarations et les produisent à nouveau. L'ARC n'a pas encore publié de directives sur ces règles de déclaration, certes, mais il sera intéressant de voir si elle adoptera une politique similaire.

Comme il est indiqué ci-dessus, l'ARC n'a pas encore publié la liste des juridictions partenaires.

Déclarations à produire au plus tard le 31 janvier 2025

Afin de respecter leurs obligations en vertu des nouvelles règles de déclaration, les opérateurs concernés doivent fournir, dans leurs déclarations à produire auprès de l'ARC, les données collectées concernant les vendeurs soumis à déclaration ainsi que les

renseignements supplémentaires recueillis à partir de leurs systèmes, de même que fournir des déclarations individuelles à chacun de leurs vendeurs soumis à déclaration.

Observations de KPMG

Les opérateurs concernés doivent examiner attentivement ces nouvelles règles de déclaration, qui sont indépendantes des autres règles de déclaration des renseignements en vertu de la taxe de vente du Québec (« TVQ ») et de la taxe de vente provinciale (« TVP ») de la Colombie-Britannique. Ils devraient passer en revue toutes ces règles de déclaration de renseignements et s'assurer de fournir les renseignements appropriés aux autorités fiscales pertinentes et aux autres entités, s'il y a lieu.

Déclaration à l'ARC

En vertu des nouvelles règles de déclaration, les opérateurs concernés doivent déclarer toutes les données requises des « vendeurs soumis à déclaration » à l'ARC. Ils doivent inclure, dans leurs déclarations à produire auprès de l'ARC au plus tard le 31 janvier suivant l'année civile considérée, les informations collectées et recueillies pour chaque vendeur soumis à déclaration, ainsi que les informations suivantes concernant leur propre entreprise :

- son nom;
- l'adresse de son siège social;
- son NIF;
- la raison sociale de toute autre plateforme pour laquelle l'opérateur établit aussi sa déclaration.

Déclaration aux vendeurs soumis à déclaration

Les opérateurs concernés doivent également fournir à chaque vendeur soumis à déclaration toutes les données spécifiques le concernant au plus tard le 31 janvier suivant l'année civile considérée.

Observations de KPMG

Grâce à ces nouvelles obligations, il semble que l'ARC sera en mesure d'effectuer un examen plus minutieux des revenus générés par l'intermédiaire des plateformes numériques, du point de vue de la gouvernance. Il convient de noter que les opérateurs ne peuvent pas se contenter d'envoyer à leurs vendeurs la même déclaration qu'ils ont envoyée à l'ARC. La déclaration doit être séparée de sorte que seules les informations spécifiques concernant un vendeur soumis à déclaration donné lui soient déclarées. On

s'attend à ce que l'ARC utilise ces déclarations dans le cadre de ses processus de vérification des vendeurs en ligne.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouvelles règles de déclaration. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec lui.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 21 juillet 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.